

D
R
V
O
S
I
T
S



RÉQUA

Directives Anticipées

Qui peut les écrire ?

Toute personne majeure

Si elle bénéficie d'un régime de protection légale, elle doit demander l'autorisation du juge ou, le cas échéant, du conseil de famille.

*Code de Santé Publique
Loi du 02 février 2016 - Arrêté du 03 août 2016*

627, avenue Henri et Suzanne Vitrier - 71700 TOURNUS

Pourquoi faire ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée « directives anticipées » pour **préciser ses souhaits concernant sa fin de vie en cas d'incapacité à s'exprimer** (survenant après un accident ou à l'issue d'une maladie grave...). Il s'agit de faire connaître ses volontés sur les décisions médicales à prendre, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés (ex. : maintien artificiel de la vie, sédation profonde et continue...).

Au sens de la loi, **une directive anticipée est de nature médicale** mais rien n'empêche d'exprimer d'autres informations qui seront utiles à l'équipe soignante.

Face à un patient en situation de fin de vie, **le médecin à l'obligation de rechercher le plus tôt possible l'existence de directives anticipées** pour en prendre connaissance et les suivre si elles sont appropriées et conformes à la situation médicale.

Quand les rédiger ?

Envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir. **Il n'est pas nécessaire d'être malade ou âgé pour anticiper les conditions que l'on veut pour sa fin de vie.**

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille et vous éclaire dans votre choix. Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, avec d'autres professionnels de santé, un membre de votre famille ou un proche.

Quelle est la portée des directives anticipées ?

Elles **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, excepté dans 2 cas :

- ♦ En cas d'urgence vitale, le temps d'évaluer la situation.
- ♦ Lorsque les directives anticipées lui apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, il ne peut toutefois refuser de les appliquer qu'après avoir consulté, dans le cadre d'une procédure collégiale, l'équipe médicale et un confrère indépendant et avoir recueilli le témoignage de la personne de confiance désignée ou à défaut de la famille ou d'un proche.

Quelle est la forme des directives anticipées ?

Il s'agit d'un **document écrit qui doit être daté et signé avec, nom, prénom, date et lieu de naissance.**

Si la personne est dans l'incapacité physique d'écrire, ses directives peuvent être rédigées à sa place. Le document n'est cependant valide que si deux témoins (dont par exemple la personne de confiance) attestent par écrit que ce document est bien l'expression libre et éclairée de la volonté de la personne.

Par ailleurs, à la demande du patient, un médecin peut ajouter une attestation indiquant que celui-ci est en état d'exprimer sa libre volonté et qu'il a reçu les informations appropriées.

Peut-on les modifier ?

Les directives anticipées sont valables **sans limite de temps mais peuvent être modifiées** totalement ou partiellement, voire **annulées** à tout moment et sans formalité.

En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Où conserver les directives anticipées ?

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quelque soit votre choix, **informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation.** Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

Par exemple, elles peuvent être confiées à votre médecin qui les conservera dans votre dossier ou à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez également les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Si vous êtes hospitalisé ou êtes admis en EHPAD, vous pouvez confier vos directives à l'établissement qui les intégrera dans votre dossier.

Points à souligner :

Le contenu des directives anticipées est strictement **personnel** et **confidentiel** et ne sera consulté que par vos médecins, votre personne de confiance si vous l'avez choisie et éventuellement d'autres personnes de votre choix.

Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas consultées.

Les soins et traitements adaptés visant au soulagement de la douleur et des autres manifestations d'inconfort (difficultés respiratoires, angoisse, souffrance psychologique...) sont une priorité des professionnels de santé et vous seront obligatoirement donnés sauf avis contraire de votre part dans vos directives anticipées. Les professionnels assureront votre accompagnement ainsi que celui de vos proches.

Des modèles de formulaire :

L'établissement peut vous mettre à disposition un modèle de formulaire permettant ainsi la rédaction de vos directives anticipées. Ce n'est pas une obligation, vous pouvez également les rédiger sur papier libre.

Il existe deux types de formulaire :

♦ **Modèle A :**

Je suis atteint(e) d'une maladie grave
Je pense être proche de la fin de ma vie

♦ **Modèle B :**

Je pense être en bonne santé
Je ne suis pas atteint d'une maladie grave



La rédaction des directives anticipées est un DROIT et NON UNE OBLIGATION